



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 6575

Texte de la question

Mme Claude Darciaux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le problème de la pérennisation des emplois jeunes rattachés aux collectivités locales et aux associations. Faute de moyens, les employeurs devront alors renoncer à certaines activités développées ces dernières années. Dans certains domaines, comme celui du social ou du sport, le manque sera particulièrement dramatique. Concernant le fonctionnement de ces structures, le programme emplois jeunes permettait aux associations d'élaborer une réelle politique de formation et de qualification des jeunes accueillis tout en développant de nouveaux services destinés aux usagers. Or le dispositif des contrats jeunes, destiné à un public restreint, n'a pas d'obligation de formation, ni de définition exacte de poste de travail. Cette nouvelle mesure ne correspond pas à une dynamique de qualification de personnes, elle ne permet pas aux établissements du secteur non lucratif de mener à bien une politique de personnel cohérente. Pour soutenir les associations confrontées aux difficultés du maintien de leurs emplois jeunes en 2003, elle lui demande quelles pourraient être les mesures envisagées pour leur garantir l'obtention d'une aide indirecte de l'Etat afin que ces dernières puissent maintenir leurs activités avec des moyens inchangés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait part de ses interrogations relatives à la consolidation des activités créées par les associations dans le cadre du programme « nouveaux services emplois jeunes ». Si le ministre des affaires sociales, du travail, et de la solidarité a rappelé récemment qu'il n'y avait plus lieu de créer de nouvelles conventions, il s'est en revanche engagé à laisser aller à leur terme de cinq ans les conventions signées. De plus, pour les associations, deux types de mesures sont prévues afin de les aider à pérenniser l'activité d'utilité sociale qu'elles ont créée et les emplois correspondants : une mesure d'épargne consolidée pour celles qui sur la période initiale de cinq ans du versement de l'aide de l'Etat ont déjà pu dégager des recettes complémentaires publiques ou privées et une mesure de soutien complémentaire dégressif sur trois ans au moyen d'une nouvelle convention conclue entre l'Etat et l'employeur créateur de l'activité. Pour répondre aux besoins exprimés par l'honorable parlementaire, la loi du 29 août 2002 créant le contrat jeunes en entreprises est ouverte aux associations et un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) est à l'étude.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6575

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4104

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1205